

Avis n° 2026-2 du 19 janvier 2026

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Collège de déontologie a émis l'avis suivant :

« En application de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative (CJA), par courriel du 8 janvier 2026, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative du cas de Madame X, première conseillère de tribunal administratif, qui sollicite sa réintégration au tribunal administratif de A à compter du 1^{er} mars 2026.

Nommée et titularisée en qualité de conseillère des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel à compter du 1^{er} janvier 2020 puis promue au grade de première conseillère à compter du 1^{er} janvier 2023, Madame X a été affectée par mutation au tribunal administratif de A à compter du 1^{er} septembre 2023. Elle a été placée dans la position de détachement auprès du ministère de l'intérieur à compter du 15 janvier 2024 pour exercer, au titre de la mobilité statutaire, les fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de B, dans le département de C, fonctions qu'elle aura donc exercées du 15 janvier 2024 au 1^{er} mars 2026.

Selon l'article R. 221-3 du CJA, le ressort du tribunal administratif de A couvre quatre départements dont celui de C.

- En ce qui concerne une éventuelle affectation au tribunal administratif de A :

Après avoir pris en compte le nombre de chambres du tribunal administratif de A (8 chambres), le Collège considère que, sous réserve de ce qui suit, l'affectation de Madame X à ce tribunal ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1 du CJA.

Toutefois :

1°) En application directe des dispositions du premier alinéa de l'article L. 231-5-1, et sans préjudice des dispositions du 2° b) ci-dessous, elle ne pourra, pendant une durée de 3 ans suivant la fin de l'exercice de ses fonctions dans l'arrondissement de B, participer au jugement des affaires concernant les décisions prises par les services de l'État au sein desquels elle exerçait ses fonctions ou sur lesquels elle avait autorité.

2°) En outre, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le second alinéa de l'article L. 231-5-1, le collège considère que la compatibilité d'une affectation au tribunal de A avec les principes d'indépendance et d'impartialité est subordonnée à la condition complémentaire que Madame X s'abstienne de participer au jugement des affaires suivantes :

a) Sans limitation de durée, les affaires liées aux décisions que, dans l'exercice de ses fonctions de sous-préfète, elle a prises ou à l'intervention desquelles elle a directement concouru ;

b) Pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires liées à celles des décisions définies au 1°) ci-dessus qui ont été prises alors qu'elle était sous-préfète de B ;

c) Pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires relatives aux décisions des autorités de l'État concernant le territoire de l'arrondissement ;

d) Pendant une durée de trois ans à compter de la fin de ses fonctions dans le département C, les affaires relatives aux décisions prises par les autorités compétentes des communes ou groupements de communes de l'arrondissement ;

e) Pendant une durée de cinq ans à compter de la fin de ses fonctions dans le département C, les affaires relatives aux élections politiques et administratives de ce département.

3°) Indépendamment de l'application des 1°) et 2°) ci-dessus, il appartient au chef de juridiction et à Madame X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité.

4°) Madame X ne devrait pas, pendant une période de cinq ans, être désignée pour siéger dans une commission administrative ayant compétence pour le département C. ».